



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU MORBIHAN

Maison des Communes
6 bis rue Olivier de Clisson
B.P. 161
56005 VANNES CEDEX
Site internet : www.cdg56.fr

INFO n° 12 – 11
Novembre 2012

I - Agenda

■ AVIS DE PUBLICITÉ - CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Concours et Examens	Dates	Centre de Gestion organisateur	Périodes
Adjoint administratif de 1^{ère} classe (examen professionnel)	<u>Epreuves :</u> 13 mars 2013	CDG 35 pour les CDG 22, 29 et 56	<i>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site www.cdg35.fr du 20/11/2012 au 12/12/2012</i> <u>Dépôt auprès du CDG 35 :</u> jusqu'au 20/12/2012

N.B. : De plus amples informations sur les conditions d'inscription, la nature, les dates et lieux des épreuves sont consultables sur le site de l'organisateur indiqué ci-dessus.

■ GESTION DES CARRIÈRES

✓ Commissions administratives paritaires : prochaine réunion

- Jeudi 13 décembre 2012 (dossiers divers - promotion interne exceptionnelle pour l'accès au grade de rédacteur après examen professionnel "catégorie B")

La liste des lauréats inscrits sur la liste d'aptitude "promotion interne rédacteur" sera consultable sur le site www.cdg56.fr à partir du 14 décembre après-midi.

✓ Avancement de grade

Les tableaux annuels d'avancement de grade dressés pour l'année 2012 par les collectivités territoriales affiliées, après avis des commissions administratives paritaires, doivent être transmis au centre de gestion qui en assure la publicité (articles 79 et 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée). Ces tableaux sont consultables au siège, service Gestion des carrières de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

✓ Promotion interne 2013

Les dossiers délivrés par le centre de gestion sur demande écrite de la collectivité (par courrier, par fax au n° 02 97 68 16 01 ou par e-mail : jdanolectam@cdg56.fr) devront être renvoyés dûment complétés pour le **LUNDI 7 JANVIER 2013 IMPÉRATIVEMENT.** (cf. circulaire du centre de gestion n° 12-21 du 8 octobre 2012).

Directeur de la publication :
Joseph BROHAN
Imprimerie du CDG 56
Dépôt légal : Novembre 2007
n° ISSN : 1960-1093

✓ **Notation 2012**

Les fiches de notation sont à renvoyer pour le **7 janvier 2013**.

Les collectivités qui ont opté pour l'expérimentation de l'entretien professionnel doivent adresser au centre de gestion une copie des comptes-rendus.

✓ **Emplois administratifs de direction (rappel)**

Le traitement alloué au fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel est défini par les échelons de la grille de l'emploi occupé. Toutefois l'agent perçoit le traitement afférent à son grade lorsque celui-ci est ou devient supérieur à celui afférent à **l'indice brut terminal de l'emploi occupé** (art. 8 du décret n° 87-1101 du 30/12/1987). Le service Gestion des carrières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

■ **COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DÉPARTEMENTAL : prochaine réunion**

- Jeudi 6 décembre 2012 à 9 h.

II - Informations pratiques

■ **CNRACL**

✓ **Fin des demandes de validations de services**

Tout fonctionnaire relevant de la CNRACL titularisé à compter du 2 janvier 2013 n'aura plus la possibilité de faire valider ses services de non-titulaire.

Les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1^{er} janvier 2013 disposent quant à eux d'un délai de 2 ans à compter de la notification de leur titularisation pour faire une demande de validation (imprimés à télécharger sur le site CNRACL → espace employeur → rubrique "imprimés à télécharger").

✓ **Dossiers de préliquidation : saisir les données et envoyer les dossiers avant le 14 décembre 2012 à la CNRACL**

Le service en ligne "Préliquidation" mis à disposition des employeurs sur la plateforme CNRACL sera remplacé par le "compte individuel retraite".

Il vous appartient donc de vérifier que vos dossiers ont été transmis à la CNRACL.

Tous les dossiers apparaissant à l'état "en cours" ou "à envoyer" doivent être renseignés et transmis directement à la CNRACL avant le 14 décembre 2012.

Vous n'avez rien à faire pour les dossiers "Préliquidation avec engagement" et "Liquidation".

✓ **Préliquidation avec engagement - IMPORTANT**

Le service CNRACL du centre de gestion du Morbihan conseille vivement de réaliser une préliquidation avec engagement au minimum 4 mois avant la date de départ souhaitée pour les dossiers concernant :

- le dispositif carrières longues ;
- le départ 15 ans et 3 enfants ;
- le départ anticipé au titre de la catégorie active ;
- le départ anticipé fonctionnaire handicapé.

Le courrier notifiant l'avis favorable sur l'attribution du droit ne sera plus envoyé, l'avis sera précisé dans l'onglet "résultat" du dossier de l'agent dématérialisé.

■ NOUVEAUTÉS DANS LE FONDS DOCUMENTAIRE SUR LE SITE www.cdg56.fr

✓ Circulaires

- Congés annuels (circulaire n° 12-22 du 30 octobre 2012)
- Transfert de compétences, mutualisation de services et situation du personnel (circulaire n° 12-06 – Mise à jour le 12 novembre 2012)

✓ Modèle de conventions

- Mise à disposition de service commune vers EPCI
- Mise à disposition de service EPCI vers commune
- Mise à disposition de service syndicat mixte vers membres
- Mise à disposition de service membres vers un syndicat mixte
- Mise en place d'un service commun
- Mise en place d'un service unifié

III - Actualité statutaire

EMPLOI

■ Emplois d'avenir

La loi du 26 octobre 2012 crée à compter du **1^{er} novembre 2012** un nouveau dispositif de parcours d'accès à l'emploi pour les jeunes en difficultés : les **emplois d'avenir**.

Le **code du travail** est modifié pour insérer la nouvelle réglementation correspondante (articles L. 5134-110 à 119).

Ils sont destinés à **faciliter l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification** des jeunes sans emploi en leur apportant une qualification et des compétences accrues. L'apport majeur consiste dans l'opportunité d'offrir une première expérience professionnelle valorisante.

Le dispositif concerne des **activités présentant un caractère d'utilité sociale ou environnementale ou un secteur à fort potentiel de créations d'emplois** (filières dites vertes, secteur social et médico-social, tourisme, filières numérique, etc...). Il s'adresse notamment aux **collectivités et établissements public territoriaux** employeurs. Pour ces derniers, le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir, obligatoirement conclus sous forme de contrats d'accompagnement dans l'emploi, est fixé à 75 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance. Un dispositif d'exonération des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales afférentes au CUI-CAE est également prévu. Les employeurs territoriaux versent une contribution spécifique au Centre national de la fonction publique territoriale afin de financer les actions de formation inhérentes à ce dispositif.

Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir dispose d'une priorité d'embauche pendant un an à compter du terme du contrat ; l'employeur est tenu de l'informer des emplois disponibles et compatibles avec sa qualification ou ses compétences.

Les emplois d'avenir relèvent du droit privé (code du travail), le **centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan n'est pas compétent pour la gestion des agents recrutés sur un emploi d'avenir**. Les interlocuteurs privilégiés sont les services de la Direction du travail dans le département et le Pôle emploi).

Le centre de gestion du Morbihan va proposer une information spécifique dans le prochain CDG Info tout en renvoyant à la Direction du travail pour les interrogations sur ce sujet.

Loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir

Décret n° 2012-1207 du 31 octobre 2012 relatif à l'entrée en vigueur de décrets et d'un arrêté

Décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir

Décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir
Arrêté du ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir

Arrêté du ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social du 2 novembre 2012 relatif au modèle de demande d'aide à l'insertion professionnelle de l'emploi d'avenir

Circulaire du ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social n° DGEFP n° 2012-21 du 1er novembre 2012 relative à la programmation des emplois d'avenir à compter du 1er novembre 2012

Circulaire du ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social n° ETDS1238268C du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir

➡ **Pour plus de précisions sur les emplois d'avenir, voir le document joint en annexe.**

■ **Titularisation des agents non titulaires**

Le décret du 22 novembre 2012 fixe les conditions de **recrutements réservés** aux agents non titulaires en vue de leur accès, sur une période de quatre ans, à l'emploi titulaire dans le cadre de la loi du 12/03/2012 (voir CDG Info 12-03).

Ces recrutements dans la fonction publique territoriale sont ouverts jusqu'au 13/03/2016 par la voie des **sélections professionnelles** pour les cadres d'emplois listés à l'annexe 1 du décret et par la voie des **recrutements réservés sans concours** pour ceux listés à l'annexe 2 (chapitre Ier, articles 1^{er} à 6).

Le texte énumère les informations relatives aux agents non titulaires qui doivent figurer dans le **rapport** que l'autorité territoriale doit présenter au **comité technique dans les trois mois suivant la publication du décret**, le contenu du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire ainsi que le contenu de l'information individualisée devant être délivrée aux agents concernés (chapitre II, articles 7 à 9).

Le décret détaille également les opérations préalables et l'organisation des sélections professionnelles, qui peuvent être confiées par **convention au centre de gestion** : arrêtés d'ouverture, affichage et publication, audition des candidats et affichage des listes d'aptitude (chapitre III, articles 10 à 14).

Il présente en dernier lieu les conditions de nomination en qualité de **fonctionnaire stagiaire** et de classement des candidats déclarés aptes, les formations de professionnalisation que les agents titularisés sont astreints à suivre et prévoit la prise en compte des services publics antérieurs pour l'accès à certains grades d'avancement (chapitre IV, articles 15 à 19).

Décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

■ Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et travaux supplémentaires

Le décret du 31 octobre 2012 **augmente les plafonds de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et travaux supplémentaires** prévue pour les grades du **cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants** (par équivalence avec le corps de référence de l'Etat des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles).

Les montants annuels de référence peuvent désormais être affectés d'un **coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6** (1 à 5 antérieurement).

Pour mémoire, les montants annuels de référence sont les suivants :

- Educateur chef : 1050 €
- Educateur principal et éducateur : 950 €

Le Guide pratique CDG "Primes et indemnités" sera mis à jour en conséquence.

Décret n° 2012-1217 du 31 octobre 2012 modifiant le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et travaux supplémentaires.

■ Prime d'intéressement à la performance collective

La circulaire du 22 octobre 2012 a pour objet de commenter les décrets du 3 mai 2012 (*voir CDG Info 12-05*). Ces textes permettent aux collectivités territoriales et aux établissements publics en relevant d'instituer une prime d'intéressement à la performance collective des services. Ils précisent les modalités d'attribution de la prime et fixent à 300 € le montant plafond annuel de celle-ci.

Circulaire du ministère de l'intérieur n° INTB1234383C du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

■ Requalification d'un vacataire en agent non titulaire de droit public et incidence sur la rémunération

Un agent a été ponctuellement recruté par une commune en tant que vacataire pour exercer les fonctions d'animateur de centre de loisirs entre novembre 2003 et septembre 2007 ainsi que des fonctions d'accueil périscolaire à partir de septembre 2006. Il était rémunéré sous forme de vacations horaires payées mensuellement. La durée de travail mensuelle variait entre trente et cent trente heures au titre des fonctions d'animation et dix-sept et soixante-dix heures pour l'accueil périscolaire.

Saisi d'un recours, le tribunal administratif de Lyon a considéré que l'agent n'avait pas, au vu de ses conditions d'emploi, la qualité de vacataire, mais celle d'agent non titulaire de droit public. Dès lors, il a condamné la collectivité à verser à l'agent une somme correspondant à la différence entre les rémunérations qu'il aurait perçu sur sa durée de recrutement par application du taux horaire du SMIC et non d'une vacation horaire, et les rémunérations réellement perçues, ainsi que l'indemnité compensatrice des congés annuels non pris.

Le Cour administrative d'appel, suite à l'appel formé par la commune, a confirmé le jugement de première instance. En effet, malgré la circonstance que la rémunération prenait la forme de vacations, elle a considéré que l'importance du volume horaire constaté, la continuité de l'engagement de l'agent ainsi que **l'absence d'acte déterminé** mais bien l'exercice de fonctions répondant à un besoin permanent de la commune **empêchait de considérer l'agent comme un vacataire, mais lui conférait la qualité d'agent non titulaire de droit public**, cette qualité conférant des droits statutaires en terme de rémunération et de congés annuels.

► La qualité de vacataire répond à un ensemble de critères cumulatifs (acte déterminé, rémunéré à l'acte sous forme d'une vacation, pour un besoin spécifique non permanent n'ayant pas vocation à se répéter dans le temps) qui, s'ils ne sont pas réunis, permette de requalifier la qualité de l'agent et lui conférer celle d'agent contractuel de droit public soumis à la réglementation du décret du 15 février 1998.

Cette jurisprudence confirme que, bien que rémunérés à la vacation, les agents recrutés pour exercer de manière permanente les fonctions d'animateur en centre de loisirs ont la qualité d'agents non titulaires de droit public. Ils doivent donc bénéficier d'une rémunération au minimum égale au SMIC sur une durée hebdomadaire définie, des garanties statutaires relatives au temps de travail et aux droits à congés.

Pour plus de précisions sur les vacataires, voir Fiche pratique CDG 11-03 "Les vacataires".

CAA Lyon n° [10LY01361](#) du 19 octobre 2012.



Loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir

*Ce dispositif s'adresse notamment aux collectivités et établissements publics territoriaux employeurs **mais** il relève du droit privé et donc du code du travail. Le **Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan n'est pas l'interlocuteur pour la gestion des agents recrutés sur un emploi d'avenir**. Les interlocuteurs premiers sont les services de la Direction du travail dans le département et le Pôle emploi (voir plus bas, "Où s'adresser").*

La loi du 26 octobre 2012 crée un nouveau dispositif de parcours d'accès à l'emploi pour les jeunes en difficultés : les emplois d'avenir. Le code du travail est modifié pour insérer la nouvelle réglementation correspondante.

Quel objectif ?

Ils sont destinés à **faciliter l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes sans emploi** en leur apportant une qualification et des compétences accrues. L'apport majeur consiste dans l'opportunité d'offrir une première expérience professionnelle valorisante.

Au terme de l'emploi d'avenir, ce parcours de formation se concrétise par :

- une attestation de formation ou d'expérience professionnelle,
- une certification professionnelle reconnue,
- une validation des acquis de l'expérience (VAE).

Quels employeurs territoriaux ?

Les collectivités territoriales et les établissements publics territoriaux peuvent procéder à des recrutements à l'aide du dispositif des emplois d'avenir.

Quels bénéficiaires ?

Les jeunes de **16 à 25 ans** au moment de la signature du contrat de travail (et jusqu'à **30 ans** pour les jeunes bénéficiant de la reconnaissance de **travailleur handicapé**) **sans emploi et sans qualification ou peu qualifiés** :

- sans diplôme de formation initiale
- ou
- titulaire d'un CAP et/ou BEP en recherche d'emploi depuis au moins six mois sur les douze derniers mois
- ou

- à titre exceptionnel, titulaire d'un diplôme de bac+3 ans résidant dans les zones prioritaires (zone urbaine sensible, zone de revitalisation rurale) en recherche d'emploi depuis au moins douze mois sur les dix-huit derniers mois.

Quel secteur d'activité ?

Le dispositif concerne des activités présentant un caractère d'utilité **sociale** ou **environnementale** ou un secteur à **fort potentiel de créations d'emplois** (filières dites vertes, secteur social et médico-social, tourisme, filières numérique, etc...).

Quelles conditions d'emploi ?

• Type de contrat

Il s'agit d'un **contrat de droit privé** conclu sous la forme d'un **contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi** (CUI-CAE)

• Durée

En principe, il s'agit d'un **contrat à durée déterminée de 3 ans**.

A titre exceptionnel, en cas de situation ou de parcours particulier du bénéficiaire, ou en raison de la particularité du projet associé à l'emploi, le contrat peut être conclu pour une durée de 12 mois minimum renouvelable dans la limite de 3 ans.

A titre dérogatoire, le contrat pourra être prolongé au-delà de 3 ans afin de permettre au bénéficiaire d'achever une action de formation en cours.

Le contrat peut être rompu à l'expiration de chaque période annuelle :

- à l'initiative de l'agent, sous réserve d'un préavis de deux semaines
- à l'initiative de l'employeur, sous réserve d'un préavis d'un mois

Le **bénéficiaire d'un emploi d'avenir dispose d'une priorité d'embauche pendant 1 an à compter du terme du contrat** ; l'employeur est tenu de l'informer des emplois disponibles et compatibles avec sa qualification ou ses compétences.

• Temps de travail et rémunération

En principe le bénéficiaire du contrat est recruté sur un emploi à **temps complet**.

La durée hebdomadaire de service peut être réduite, avec l'accord du jeune et dans la limite minimum d'un mi-temps, lorsque la situation du bénéficiaire le requiert ou lorsque la nature de l'emploi ou le volume de l'activité correspondante ne permettent pas l'octroi d'un temps complet.

Quelle aide financière de l'employeur?

Une aide à l'insertion professionnelle est accordée par l'Etat dans la limite de la durée de l'engagement (au moins 12 mois et au plus 36 mois sauf prolongation en cas de formation en cours).

Le montant est fixé à **75 % du taux horaire brut du SMIC**.

Les recrutements donnent lieu à exonération des cotisations de l'employeur.

Quels engagements de l'employeur ?

L'employeur établit des engagements en terme de **tutorat** et de **formation** :

- Contenu du poste
- Conditions d'encadrement et de tutorat
- Qualifications et compétences visées sur la période d'emploi
- Actions de formation et moyens
- Possibilité de pérennisation des activités
- Dispositions de professionnalisation de l'emploi

Le non-respect des engagements conduit au remboursement de l'aide de l'Etat.

Entrée en vigueur du dispositif

Le dispositif est en vigueur le **1^{er} novembre 2012**.

Pour en savoir plus

• La réglementation

- Loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir
- Code du travail, articles L. 5134-110 à 119
- Décret n° 2012-1207 du 31 octobre 2012 relatif à l'entrée en vigueur de décrets et d'un arrêté
- Décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir
- Décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir
- Arrêté du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir

- **La documentation**

Le guide de l'employeur – Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (<http://travail-emploi.gouv.fr/emplois-d-avenir,2189/>)

- **Où s'adresser**

- Unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)
- Pôle emploi du Morbihan